

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, et en particulier son article 15,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KINTO TX**

de la société BASF FRANCE SAS
Numéro de dossier n°2020-4331

Considérant la nécessité de mettre à jour les équipements de protection individuelle de l'opérateur et du travailleur mentionnés au sein des décisions prises par le directeur général de l'Anses depuis le 1^{er} janvier 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est modifiée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

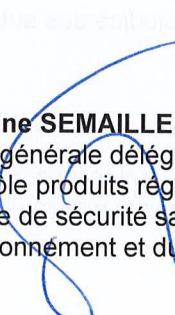
Informations générales sur le produit

Noms du produit	KINTO TX SEMAN TX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	20 g/L - triticonazole 55,1 g/L - prochloraze
Numéro d'intrant	9994-2018.01
Numéro d'AMM	2200125
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, **19 FEV. 2021**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe relatif à la protection de l'opérateur et du travailleur est remplacé par le paragraphe ci-après :

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée en station industrielle fixe ou mobile

• pendant le mélange/chargement et le calibrage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 ;

• pendant l'ensachage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières, demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant le nettoyage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

Pour le semeur, porter

Dans le cadre de la manipulation des semences

• pendant le chargement du semoir

- Gants certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant le semis

- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065.

• pendant le nettoyage

- Gants certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.

Le port d'un masque respiratoire n'est pas nécessaire pour le nettoyage des surfaces de travail.